RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DECISION DE LA DIRECTRICE GENERALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 20/06/23

DIRECTION DES INTERVENTIONS **Service gestion du potentiel et amélioration des structures viticoles** **Unité « Restructuration du vignoble – gestion des excédents et des sous-produits de la vinification »** **Service Contrôle et Normalisation** **Unité « Contrôles »**	N° INTV-GPASV-2023-38
Plan de diffusion : DGPE – Bureau du vin et des autres boissons DRAAF DGDDI – Bureaux FID3 et JCF2 Contrôle général économique et financier Association des Régions de France/Collectivité Territoriale de Corse Organisations professionnelles membres du conseil spécialisé vin FranceAgriMer	Mise en application : Immédiate

OBJET : Appel à manifestation d'intérêt pour la mise en œuvre d'une distillation de crise.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2021/2116 rectifié du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par

le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement délégué (UE) 2022/2528 de la Commission modifiant le règlement délégué (UE) 2017/891 et abrogeant les règlements délégués (UE) n° 611/214, (UE) 2015/1366 et (UE) 2016/1149 applicables aux régimes d'aides dans certains secteurs agricoles ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/2532 de la Commission modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/892 et abrogeant le règlement (UE) n° 738/2021 et les règlements d'exécution (UE) n° 615/214, (UE) 2015/1368 et (UE) 2016/1150 applicables aux régimes d'aides dans certains secteurs agricoles ;
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 ;
- Règlement d'exécution (UE) 2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole modifié ;
- Règlement délégué (UE) 2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016 complétant le règlement (UE) 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission ;
- Règlement délégué (UE) n° 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoire ;
- Règlement (CE) 606/2009 de la Commission fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent modifié,
- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) 352/78, (CE) 165/94, (CE) 2799/98, (CE) 814/2000, (CE) 1200/2005 et 485/2008 du Conseil,
- Règlement délégué (UE) 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1306/2014 en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,

- Règlement d'exécution (UE) 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalité d'application du règlement (UE) 1306/2013 en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparenceCode des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 114-5 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 621-27 ;
- Décret n° 2018-787 du 11 septembre 2018 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023 ;
- Décret n° 2022-1343 du 21 octobre 2022 relatif aux interventions dans les secteurs des fruits et légumes, des produits de l'apiculture, du vin, de l'huile d'olive et des olives de table ;
- Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole communeArrêté du 18 août 2014 relatif aux modalités de déclaration et de contrôle de la valorisation des résidus de la vinification modifié ;
- Décision de la directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-GPASV-2019-10 du 29 avril 2019 modifiée relative aux modalités d'octroi de l'aide à la distillation des marcs de raisin et des lies de vin en application des programmes d'aide nationale de l'OCM vitivinicole 2019-2023 ainsi qu'aux modalités de déclaration et de contrôle de la valorisation des résidus de la vinification ;
- Avis du conseil spécialisé « vin et cidre » du 20 juin 2023,
- Considérant le projet d'acte délégué de la Commission présenté en Groupe d'Expert le 19 juin 2023 relatif à des mesures exceptionnelles temporaires dérogatoires à certaines dispositions du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil pour faire face à la perturbation du marché dans le secteur vitivinicole dans certains États membres et dérogeant au règlement délégué (UE) 2016/ 1149

Résumé :
La filière viticole française traverse actuellement une crise conjoncturelle dans le contexte d'inflation lié à la guerre en Ukraine qui exacerbe des difficultés structurelles dans certains bassins viticoles et couleurs de vins. L'Etat a prévu d'accompagner la filière dans la mise en œuvre de mesures de gestion de crise permises au travers de l'organisation commune des marchés du secteur viti-vinicole, en demandant la mobilisation d'une première enveloppe de 80 millions d'euros répartis entre crédits européens et nationaux pour la réalisation d'une première campagne de distillation.
Le présent appel à manifestation d'intérêt s'inscrit dans cette perspective, sous réserve de l'adoption par la Commission européenne d'un acte délégué permettant aux Etats membres de mettre en œuvre une mesure de distillation dont dépend la publication de la décision relative à l'ouverture du dispositif d'aide.

Mots-clés : DISTILLERIES – DISTILLATION CRISE – VINS – AIDE

Article 1 : Objectif

Le dispositif de distillation de crise vise à rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché vitivinicole, en résorbant le surstock des vins détenus par des producteurs et des négociants pour les vins relevant des catégories appellation d'origine protégée (AOP), indication géographique protégée (IGP) et sans indication géographique (VSIG), également dénommées segments, à l'exclusion des vins blancs. L'objectif du présent appel à manifestation d'intérêt vise à permettre aux opérateurs de s'inscrire dans le dispositif en déclarant les volumes de vins de chaque segment qu'ils souhaiteront faire distiller dès lors qu'il sera adopté.

Article 2 : Critères d'éligibilité

2.1. Conditions liées aux demandeurs

Les entreprises éligibles pour la livraison des vins à la distillation sont les détenteurs des vins, les producteurs ayant déposé une déclaration de récolte/production de vin au titre de la récolte 2022 et les négociants ;

a) On entend par « producteur » toute personne physique ou morale ou groupement de ces personnes ayant produit du vin à partir de raisins frais, de moût de raisins ou de moût de raisins partiellement fermentés, obtenus par elle-même ou achetés, identifiée dans le casier viticole informatisé des exploitations vitivinicoles, qui ne se trouve pas en infraction vis-à-vis des règles relatives au régime des autorisations de plantations de vigne fixées à l'article 71 du règlement (UE) n° 1308/2013, **et dépose sa déclaration récapitulative mensuelle (DRM) sur le portail Contributions Indirectes En Ligne (CIEL).**

b) On entend par « négociant » toute entreprise vitivinicole commercialisant du vin, dûment enregistrée auprès des services de la DGDDI par un numéro d'entrepositaire agréé (EA **qui dépose sa DRM sur le portail Contributions Indirectes En Ligne (CIEL)**.

Les entreprises éligibles pour la réalisation des opérations de distillation sont les distillateurs.

On entend par « distillateur » toute personne physique ou morale, ou groupement de ces personnes, dont les installations se trouvent sur le territoire national et sont aptes à produire directement des alcools d'au moins 92% vol. qui :

- Est certifié par FranceAgriMer conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 18 août 2014 susvisé, et à l'article 1 de la décision INTV-GPASV-2029-10 du 29 avril 2019 modifiée ;
- Collecte les vins directement auprès des producteurs ou des négociants,
- Distille les vins qu'il a collectés directement auprès des producteurs ou des négociants, ou les fait distiller pour son compte par un distillateur certifié par FranceAgriMer dont les installations sont aptes à produire directement des alcools d'au moins 92%vol.,
- Répercute aux producteurs ou aux négociants l'aide prévue pour les vins livrés à la distillation de crise, dès lors que celle-ci aura fait l'objet d'une décision d'ouverture.

2.2. Conditions liées aux opérateurs pour la commercialisation des alcools

Les opérateurs pour la commercialisation des alcools ci-après dénommés « sociétés de commercialisation » enregistrées auprès de FranceAgriMer à la date de publication de la présente décision conformément aux dispositions de la décision INTV-GPASV-2019-10 du 29 avril 2019 modifiée sont habilités à assurer la commercialisation des alcools issus de la distillation de crise dès lors que celle-ci aura fait l'objet d'une décision d'ouverture.

2.3. Conditions liées aux produits

2.3.1 Catégories de vins concernées par le présent appel à manifestation d'intérêt

A l'exclusion des vins blancs et des vins mentionnés à l'annexe 1, les vins relevant des segments AOP, IGP et VSIG peuvent faire l'objet du présent appel à manifestations d'intérêt

La catégorie VSIG est exclue :

- pour les négociants dont les installations sont situées dans les bassins viticoles prévus à l'annexe 1 et
- pour les producteurs dont les exploitations identifiées par leur numéro d'exploitation vitivinicole (EVV) au casier viticole informatisé (CVI) sont situées dans ces mêmes bassins.

Pour chaque segment, les vins rouges et/ou rosés sont admis.

Pour tous les segments, les vins devront présenter à l'entrée en distillerie un degré minimum d'au moins 11% vol et avoir été enlevés en vrac.

Le degré minimum des vins livrés sera vérifié par les distillateurs à l'entrée des vins en distillerie.

En outre, pour toutes les catégories de vins, des contrôles sur place visant à vérifier la conformité des caractéristiques des acidités totale et volatile seront mis en œuvre.

2.3.2 Catégories d'alcools

Les vins distillés ne seront admis à l'aide susceptible d'être mise en place que si l'alcool obtenu de leur distillation directe est un distillat présentant un titre alcoométrique volumique minimal de 92 % exclusivement destiné à des usages industriels ou énergétiques.

Article 3 : Modalités de l'appel à manifestation d'intérêt

Les producteurs et les négociants qui souhaitent participer à la distillation de crise souscrivent auprès d'un distillateur certifié un unique engagement de distillation à compter du lendemain de la date de publication de la présente décision et jusqu'au **5 juillet 2023**.

La liste des distillateurs certifiés est consultable sur le site de FranceAgriMer.

Les distillateurs déposent auprès de FranceAgriMer les engagements co-signés avec les producteurs et avec les négociants, ainsi que la liste desdits engagements au plus tard le **7 juillet 2023**.

a) Contenu des engagements :

Chaque producteur ainsi que chaque négociant souscrit un unique engagement de livraison de vins à la distillation auprès d'un distillateur, pour une ou plusieurs catégories de vins prévues à l'article 2.3.1.
Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2.3.1, la limite quantitative de l'engagement est déterminée pour chaque segment – par le volume de vin en stock de ces catégories déclaré dans la DRM au 31 janvier 2023.

Le volume minimal de l'engagement par segment, vins rouges et vins rosés confondus, est de 30 hl.

L'engagement est non transférable à un autre producteur, à un autre négociant ou à un tiers.

L'engagement :

- est souscrit sous réserve de l'adoption par la Commission européenne de l'acte délégué sus-visé permettant aux Etats membres de mettre en œuvre une mesure de distillation ;
- est souscrit sous réserve de la publication de la décision de FranceAgriMer ouvrant la mesure de distillation de crise pour la campagne 2022-2023, sans préjudice de

l'application d'un éventuel stabilisateur dans l'hypothèse où les volumes présentés excèderaient l'enveloppe budgétaire disponible ;

- devient ferme et définitif de plein droit le lendemain du jour de la publication de la dite décision, sauf renonciation du producteur ou du négociant adressé en courrier recommandé avec accusé de réception au distillateur co-contractant au plus tard le lendemain du jour de la publication de ladite décision ;
- le courrier de renonciation est déposé par le distillateur dans son compte sur la plateforme OODRIVE au plus tard le **17 juillet 2023**.

Une fois devenu ferme et définitif, l'engagement est valable pour toute opération de distillation de crise mise en œuvre en 2023 et 2024.

Cet engagement unique comporte les mentions, attestations et engagements respectifs des cosignataires ci-dessous :

- identification du producteur (numéro d'entrepositaire agréé [EA], numéro d'exploitation vitivinicole [EVV] du casier viticole informatisé [CVI], nom, raison sociale, adresse),
- ou identification du négociant (numéro d'entrepositaire agréé [EA], nom, raison sociale, adresse),
- identification du distillateur (numéro de certification FranceAgriMer, nom, raison sociale, adresse),
- volume de l'engagement pour chaque segment vins rouges et rosés confondus,
- engagement à exécuter les contrats qui seront notifiés conformément aux dispositions réglementaires dès lors qu'elles auront été adoptées,
- rappel des modalités de contrôle de l'éligibilité et conséquences des anomalies détectées avant ou après paiement des aides ;
- attestations du producteur qu'il est en conformité avec les règles relatives au régime des autorisations de plantations de vigne;
- attestation du producteur et du négociant :
    - que, dans leur DRM au 31 janvier 2023, ils détiennent le(s) vin(s) objet(s) de l'engagement,
- qu'ils ont pris connaissance des conditions d'éligibilité
    - engagements du producteur et du négociant à exécuter chaque contrat qui sera notifié par FranceAgriMer à l'issue de la procédure de notification, sous réserve de l'adoption des dispositions réglementaires pertinentes,
    - à accepter les contrôles de l'éligibilité et à en respecter les conclusions et conséquences y compris le remboursement éventuel d'une aide indument perçue
- attestation du distillateur :
    - qu'il a pris connaissance des conditions d'éligibilité
- engagements du distillateur
    - à réaliser les opérations de collecte et distillation des vins ainsi que la commercialisation des alcools, sous réserve de l'adoption des dispositions réglementaires pertinentes,
    - à ne pas modifier la destination des vins livrés aux fins de distillation,
    - à mettre en œuvre les contrôles et la traçabilité internes des opérations conformément aux dispositions réglementaires dès lors qu'elles auront été adoptées,
    - à répercuter au producteur et au négociant dans les délais prévus, l'aide qui sera fixée dans la réglementation, sous réserve de l'adoption de cette dernière,
    - à accepter les contrôles de l'éligibilité et à en respecter les conclusions et les conséquences, y compris le remboursement éventuel d'une aide indument perçue.

b) <u>Dépôt des engagements :</u>

Les engagements co-signés entre le producteur, ou le négociant, et le distillateur doivent être adressés par les distillateurs à FranceAgriMer au plus tard le **7 juillet 2023**. Ils sont accompagnés d'une liste récapitulative des engagements Ces documents sont déposés au

plus tard le **7 juillet 2023** dans le compte de chaque distillateur sur la plateforme OODRIVE de FranceAgriMer. Le formulaire d'engagement, le format du fichier récapitulatif ainsi que le mode opératoire du dépôt feront l'objet d'une note technique qui sera mise à disposition sur le site internet de FranceAgriMer.

.

Article 3 : Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au bulletin officiel du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

La Directrice générale

Christine AVELIN ID

Signature numérique de Christine AVELIN ID
Date : 2023.06.20 18:47:30 +02'00'

Christine Avelin

ANNEXE 1

Liste des bassins viticoles pour lesquels la catégorie VSIG est exclue pour les producteurs des exploitations identifiées par leur numéro d'exploitation vitivinicole (EVV) au casier viticole informatisé (CVI) situées dans ces bassins, ainsi que pour les négociants dont les installations sont situées dans ces bassins.

- Val de Loire - Centre
- Vallée du Rhône - Provence